



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

**Adopté lors de la séance du
24 septembre 2026**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PREPARATION DES SEANCES

- Article 1 : Périodicité des séances – Convocation
- Article 2 : Ordre du jour
- Article 3 : Information des conseillers municipaux sur l'ordre du jour.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

- Article 4 : Présidence
- Article 5 : Quorum
- Article 6 : Pouvoirs
- Article 7 : Publicité des séances / Huis-Clos
- Article 8 : Secrétariat des séances
- Article 9 : Personnel municipal ou intervenants extérieurs
- Article 10 : Déroulement des débats
- Article 11 : Questions écrites / Questions orales
- Article 12 : Débats budgétaires
- Article 13 : Amendements
- Article 14 : Votes (article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales)
- Article 15 : Discipline - Rappels à l'ordre
- Article 16 : Auditoire – Police des séances

CHAPITRE III – SUIVI DES SEANCES

- Article 17 : Liste des délibérations examinées par le conseil municipal
- Article 18 : Procès-verbal des débats
- Article 19 : Délibérations et registre des délibérations
- Article 20 : Transmission au contrôle de légalité et publication – le caractère exécutoire
- Article 21 : Droit de communication des délibérations, procès-verbaux, comptes de la commune et arrêtés municipaux

CHAPITRE IV – LES COMMISSIONS

- Article 22 : Composition
- Article 23 : Convocation – Secrétariat
- Article 24 : Fonctionnement
- Article 25 : Commissions extra-municipales

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 26 : Référendum local
- Article 27 : Groupes
- Article 28 : Expression des listes élues
- Article 29 : Délégués au sein des organismes extérieurs (article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales)
- Article 30 : Règlement : Application / Modifications

CHAPITRE I - PREPARATION DES SEANCES

Article 1 : Périodicité des séances – Convocation

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le lieu habituel des séances du Conseil Municipal est la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville – 1, rue Sainte Anne. Mais, il pourra être déplacé dans un autre lieu, en cas de nécessité, notamment dans les cas de forte affluence attendue.

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et délais prévus par les articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'envoi des convocations se fait par voie dématérialisée sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ; le délai est de 5 jours francs pour une convocation ordinaire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage ou de publication.

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour, sans requérir l'accord préalable du conseil.

Article 3 : Information des conseillers municipaux sur l'ordre du jour.

Les affaires soumises par le Maire au Conseil Municipal sont présentées sous forme d'exposés. Une note explicative concernant chaque dossier porté sur la convocation est mise à disposition des Conseillers

municipaux, de manière dématérialisée sur l'intranet de la Collectivité, dans le délai minimum de 5 jours francs avant la date de la séance.

Les dossiers, tels que les contrats de services publics, les projets de contrat ou de marché, objets des délibérations (susceptibles d'être amendés ou modifiés jusqu'au vote du Conseil Municipal), sont tenus à la disposition des conseillers municipaux, qui peuvent en prendre connaissance auprès du secrétariat du Maire, pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Tout membre du Conseil municipal peut ainsi être informé des affaires de la Commune faisant l'objet d'une délibération à venir.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 4 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace.

Les articles L.2121-14 du code général des collectivités territoriales et L.2122-8 du code général des territoriales prévoient les cas de l'approbation du compte financier unique et de l'élection du Maire.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil Municipal élit son Président de séance. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par l'Adjoint, ou à défaut le Conseiller présent le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met les propositions aux voix, fait procéder au dépouillement des scrutins, en constate la régularité, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Maire fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre. Le Maire a seul la police de l'assemblée (article 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 5 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6 : Pouvoirs

Un Conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis de manière écrite, par tous moyens, jusqu'au début de la séance pour laquelle ils sont émis.

Article 7 : Publicité des séances / Huis-Clos

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Cependant, sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil, après vote à la majorité absolue sans débat, peut décider de se réunir à huis-clos.

Les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuels, sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle du Conseil ou les salles attenantes. Aucune intervention du public n'est possible pendant toute la durée du Conseil municipal.

Le Maire pourra s'il le juge nécessaire donner la parole au public, une fois la séance levée, notamment pour traiter les questions envoyées au préalable, sept jours avant la date du Conseil Municipal. Les réponses à ces questions pourront être données en séance ou ultérieurement par écrit.

Article 8 : Secrétariat des séances

Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-15 du Code, constate si les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 9 : Personnel municipal ou intervenants extérieurs

Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste aux séances. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Article 10 : Déroulement des débats

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, et elles seules, et il les soumet à la délibération du Conseil. Cette règle ne s'applique pas aux communications officielles que le Maire aurait à faire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

La parole est ensuite accordée par le Maire aux Conseillers qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Maire. Les Conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Dans un souci d'accorder au reste des points inscrits à l'ordre du jour, le temps nécessaire à leur délibération et afin de permettre à chacun de s'exprimer, le Maire peut, au-delà de cinq minutes, demander à un conseiller de conclure brièvement.

Les Conseillers ne doivent s'adresser qu'au Maire ou au Conseil tout entier.

A l'exception du rapporteur, et du Maire, les conseillers qui ne se sont pas encore exprimés sont prioritaires par rapport à ceux qui sont déjà intervenus sur la question.

Le Maire peut, de droit, prendre la parole à tout moment.

Lorsqu'un conseiller dépasse son temps de parole, s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interventions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, qui peut aussi le rappeler à l'ordre.

Après deux rappels à l'ordre restés infructueux, le Maire peut interdire la parole pour le reste de la séance au conseiller rappelé à l'ordre, sans préjudice de l'application de l'article 15 ci-après.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour, ou de rappel au règlement, sauf si un scrutin est ouvert.

La clôture de toute discussion peut être demandée par un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix, sur la clôture, par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre la clôture. Chaque intervention ne pourra excéder trois minutes.

Toute demande de suspension de séance, formulée par le Maire ou un conseiller municipal au nom d'un groupe, est de droit. Limitée à une par groupe et par séance, leur durée est fixée par le Maire.

Article 11 : Questions écrites/Questions orales

Des « Questions écrites » peuvent être posées au Maire par les membres du Conseil Municipal sur les affaires intéressant la Commune. Pour que le Conseil en soit informé, celles-ci doivent être remises au Maire 48 heures au moins avant la séance.

Les membres du Conseil Municipal peuvent également exposer, en fin de séance, des « Questions orales » ayant trait aux affaires de la commune.

Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de connotations personnelles.

Elles doivent être courtes et précises, et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de déclarations ou de débats, sauf si le Maire l'autorise.

Elles sont limitées à deux par groupe politique. Le Maire choisit, soit d'y répondre immédiatement, soit de les reporter au Conseil Municipal suivant, si elles nécessitent des recherches plus approfondies.

Article 12 : Débats budgétaires

S'agissant du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire, ou du Compte financier unique, les documents budgétaires sont présentés aux élus par chapitre et article d'une part, par nature et par fonction, d'autre part.

Une synthèse décrivant les grandes masses et l'équilibre et permettant une approche plus globale des orientations budgétaires est aussi diffusée.

Un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans un délai de dix semaines précédant l'examen du Budget Primitif en Conseil Municipal.

Ce débat fait l'objet d'une séance publique du Conseil. Il doit permettre à l'assemblée locale de dégager les grandes priorités de la politique budgétaire (telles les grandes options en matière d'emprunt et les grands équilibres financiers).

Le débat donne lieu à une délibération qui vient constater que le débat a bien été organisé.

Le Maire n'est pas juridiquement lié par les conclusions dégagées par ce débat, dont l'objet est l'information et la participation des élus à l'élaboration du budget, et l'information des administrés.

Lors du Conseil Municipal d'adoption du budget, il est souhaitable que la discussion porte sur les grandes masses ; toutes les questions de détail ayant déjà fait l'objet de débats au sein des commissions.

Le Conseil Municipal se prononce sur les taux d'imposition et sur chacune des sections d'Investissement et de Fonctionnement.

(Art. L.1612-27 et L1612-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 13 : Amendements

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil ; ils doivent être présentés de préférence par écrit.

Le Conseil décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à l'examen d'un groupe de travail.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote

avant les autres. Lorsqu'il s'agit de voter sur une question de temps ou d'argent, le chiffre s'éloignant le plus du texte proposé est mis aux voix en premier ordre.

S'il y a doute, le Conseil est consulté sur la question de priorité. Dans les questions complexes, le vote séparé est de droit s'il est demandé par au moins un tiers des conseillers présents.

A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'une autre dépense ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut le Maire les déclare irrecevables.

Article 14 : Votes (Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé (scrutin ordinaire)
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est celui à main levée ou par assis et levé. Le résultat en est constaté par le Maire et par le secrétaire.

Les modes particuliers de vote sont le scrutin public et le scrutin secret. Lorsque le Maire est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le Conseil par vote à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande. Seuls les conseillers effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des conseillers présents et représentés. A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

Le compte rendu de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demande simultanée, dans les conditions

réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Le secrétaire de séance fait alors circuler une urne dans laquelle chaque conseiller introduit un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote. Le conseiller mandaté introduit dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du Maire est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 15 : Discipline – Rappels à l'ordre.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au compte rendu, tout conseiller qui dans la même séance aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Maire n'en décide autrement ; en aucun cas il ne doit parler plus de cinq minutes. Ses explications figurent au compte rendu.

Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil peut, sur proposition du Maire, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce alors par vote à main levée, sans débat.

Si ledit Conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, l'expulsion du membre peut être ordonnée par vote à main levée pour la séance en cours.

Article 16 : Auditoire – Police des séances

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence. Toute marque bruyante d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait l'application de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE III – SUIVI DES SEANCES

Article 17 : Liste des délibérations examinées par le conseil municipal

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, en application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Procès-verbal des débats

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

La formule de procès-verbal avec relation in extenso des débats n'est pas exigée par la loi. On peut donc admettre que chaque séance du Conseil Municipal fasse l'objet d'un procès-verbal ne mentionnant que les rapports ou exposés des motifs, une analyse succincte des interventions ayant précédé le vote et le texte de la délibération votée. Des conseillers municipaux peuvent demander que leurs déclarations y soient reproduites, mais, dans ce cas, les intéressés doivent remettre au secrétaire de séance, en fin de réunion et au plus sous huitaine, la version écrite de leurs propos.

Le contenu du procès-verbal est défini par l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Les questions orales ou écrites posées par les membres de l'Assemblée ainsi que les réponses apportées par le ou les rapporteurs figurent de manière synthétique au procès-verbal adressé aux membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le u les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 19 : Délibérations et registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R.2122-7 du code général des collectivités territoriales peuvent également y être inscrits, par ordre de date, aux fins de la constitution d'un registre unique.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique, qui peut réunir les délibérations et les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R.2122-7.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Article 20 : Transmission au contrôle de légalité, publication – le caractère exécutoire

(Articles L.2131-1, L.2131-2 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales)

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi que leur transmission au Sous-Préfet du Département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes.

Les actes réglementaires font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

L'article R.213.1-1 du code général des collectivités territoriales vient préciser lesdites conditions, à savoir que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois. »

Article 21 : Droit de communication des délibérations, procès-verbaux, comptes de la commune et arrêtés municipaux

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE IV – LES COMMISSIONS

Article 22 : Composition

Hors le Bureau Municipal, composé du Maire et des adjoints délégués en charge de fonctions particulières, il est crée des Commissions.

Chaque commission est composée du Maire, qui est le président de droit, d'un vice-président qui est élu lors de la première commission par les membres et des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Si des suppléants ont été acceptés sous certaines conditions à la création des commissions, ils seront autorisés à assister que si leur titulaire est absent.

A l'initiative de son Président, la commission peut se faire assister par des personnes étrangères à l'assemblée, dont les conseils sont jugés utiles.

Le Directeur Général des Services ou son représentant peut assister aux séances des Commissions.

Des agents municipaux peuvent être présents.

Les adjoints peuvent assister à toutes les commissions, sans y être membres.

Article 23 : Convocation – Secrétariat

Les commissions sont convoquées par leur Président, au moins trois jours avant ladite commission, sauf urgence. Sauf disposition particulière, les convocations sont adressées par voie numérique.

Article 24 : Fonctionnement

Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises, et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis au Président de la Commission qui rapporte ces avis devant le Bureau Municipal. En cas d'empêchement il désigne un rapporteur suppléant.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques. Les sujets abordés et les débats qui y sont tenus ne peuvent pas être exposés publiquement. Les documents de travail communiqués lors des séances ne doivent pas être diffusés publiquement. Il doit être établi un compte rendu succinct des avis donnés, qui est transmis aux membres, y compris les suppléants, de la commission.

Les réunions, conformément à l'article L.2121-22-1 A du code général des collectivités territoriales, peuvent se tenir en visioconférence, sous couvert que la convocation le mentionne. L'usage de la visioconférence ne doit pas compromettre la confidentialité des réunions. Ainsi, il n'est pas possible pour les membres ou autres personnes assistant à la commission de la suivre en public, ou tout du moins sans écouteurs, afin de protéger la confidentialité des débats et des discussions. Les personnes utilisant la visioconférence doivent en amont de la commission prévenir le Maire et l'agent ayant envoyé l'invitation de l'usage de celle-ci par leurs soins.

Des commissions permanentes et de commissions thématiques sont créées.

Les commissions permanentes se réunissent dans une périodicité régulière.

Les commissions thématiques se réunissent lorsqu'un sujet sur lequel le Président ou le vice-président souhaite échanger se présente.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 25 : Commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt de la Commune, concernant tout ou une partie du territoire de la commune.

Ces commissions extra-municipales peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.

Le Conseil en fixe la composition, sur proposition du Maire.

Chaque commission extra-municipale est présidée par un membre délégué. Elle établit un rapport annuel, communiqué au Conseil Municipal.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Référendum local

Sur proposition du Maire, ou sur demande écrite d'un tiers des membres du Conseil Municipal, les électeurs de la commune peuvent être consultés conformément aux dispositions des LO1112-1 à LO1112-14-2 et R.1112-1 à R.1112-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Article 27 : Groupes

Les membres du Conseil peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée de tous les membres du groupe. Un groupe doit comprendre au moins trois membres. Les groupes élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire. Un conseiller peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire qui en donne notification à tous les conseillers.

Article 28 : Expression des listes élues

Conformément à la Loi du 27 février 2002 et à l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé au profit de chacune des listes élues composant le Conseil municipal, une tribune dans le journal municipal de 2000 signes espaces compris maximum auxquels elles peuvent ajouter le logo de la liste.

L'article sera communiqué par courriel à l'adresse électronique du service communication

Dans le cas où l'article proposé dépasserait le nombre de signes fixé, l'article ne sera pas publié si la correction n'est pas transmise dans les 48 heures.

Dans le cas où l'article proposé, par l'une des listes élues, serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la Loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du Maire en sa qualité de Directeur de la publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article, soit le cas échéant, refuser son insertion.

Dans le cas où l'article serait proposé en dehors du délai imposé au service communication ou serait non proposé, celui-ci ne sera pas publié, le cas échéant, et sera inscrit la mention « article fourni hors délai » ou « article non fourni » sous le nom du groupe.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dès lors qu'ils en font expressément la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Article 29 : Délégués au sein des organismes extérieurs (article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation de la durée des fonctions assignées à ces délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des délégués, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30 : Règlement : Application / Modifications

Le Conseil Municipal établit son Règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par la majorité des membres du Conseil Municipal. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil par délibération.

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ses dispositions peut se révéler contraire aux lois.

Le présent règlement est applicable dès son vote au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera remis après son adoption, à chaque membre du Conseil Municipal et sera publié sur le site internet de la commune.